

African Union, African Regional Bodies

## Résolution sur la tenue de missions d'observation électorale autonomes

Legislation as at 18 Mai 2017

There may have been updates since this file was created.

PDF created on 4 Octobre 2024 at 09:58.

[Voir en ligne](#)



A propos de cette collection

The legislation in this collection has been reproduced as it was originally printed in the Government Gazette, with improved formatting and with minor typographical errors corrected. All amendments have been applied directly to the text and annotated. A scan of the original gazette of each piece of legislation (including amendments) is available for reference.

[www.laws.africa](http://www.laws.africa)  
[info@laws.africa](mailto:info@laws.africa)

FRBR URI: /akn/aa-au/statement/resolution/pap/2017/4-4-6/fra@2017-05-18

There is no copyright on the legislative content of this document.

This PDF copy is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 License (CC BY 4.0). Share widely and freely.

African Union

## Résolution sur la tenue de missions d'observation électorale autonomes

Publié le 18 Mai 2017

**Commencé**

*[Ceci est la version de ce document de 18 Mai 2017.]*

**LE PARLEMENT PANAFRICAIN,**

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui institue le Parlement panafricain (PAP);

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 3 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4(a) du Règlement du Parlement panafricain;

CONSIDÉRANT AUSSI que les élections sont un élément essentiel de la démocratie permettant de répondre aux aspirations profondes des peuples africains; et qu'en Afrique doivent respecter le principe universel de transparence et que l'organisation de véritables élections constitue un gage de stabilité et de paix;

NOTANT que le Parlement panafricain a déjà effectué des missions d'observation d'élections considérées à l'unanimité comme indépendantes et crédibles;

PRENANT EN CONSIDÉRATION que la participation du Parlement panafricain à des missions conjointes d'observation d'élections sous l'égide de la Commission de l'Union africaine n'est pas conforme à son mandat;

CONFORMÉMENT À l'article 5(d) du Règlement du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à, entre autres, organiser un débat, discuter, exprimer un avis, formuler des recommandations et prendre des résolutions sur les objectifs et sur toutes les questions concernant l'Union africaine et ses organes, les communautés économiques régionales, les États membres et leurs organes et institutions;

DECIDE de la création d'une Institution Autonome appelée Mission d'Observation Electorale;

**Adopté à Midrand, Afrique du Sud le 18 mai 2017.**